



N° d'enreg. 161/255/203 tu

Collaboration entre les autorités compétentes dans le domaine des chemins de fer et de l'électricité

Délimitation des compétences en cas d'installations collectives :

Accord OFEN / ESTI / OFT selon la réunion du 7 décembre 1999

1. Notion d'installations collectives

Les installations collectives (terminologie selon la LCoord¹) sont des installations à courant fort (centrales, lignes, sous-stations, stations transformatrices et installations de redresseurs) qui alimentent à la fois le courant ferroviaire (c'est-à-dire 0 ou 16 $\frac{2}{3}$ Hz) et l'énergie générale (c'est-à-dire 50 Hz).

2. Base légale de la distinction

Conformément à l'art. 16, al. 6 de la loi sur les installations électriques (LIE)², la procédure d'approbation des plans d'installations collectives est menée par l'autorité chargée de l'approbation des plans de la partie principale des installations.

3. Critères de délimitation pour les lignes (ordonnance sur les lignes électriques, OLEI³)

En règle générale, on se base sur le circuit du niveau de tension le plus élevé. Un circuit de courant de traction de 16 $\frac{2}{3}$ Hz se compose de deux conducteurs (= 1 «boucle monophasée»), un circuit de courant triphasé de 50 Hz de l'alimentation électrique générale se compose de trois conducteurs (= 1 «terne», triphasé). Les câbles de terre et de communication ne sont pas pris en compte. Le tableau suivant présente les résultats de la délimitation par section de ligne de même affectation :

EAE 1 x 220 ou 380 kV (3 L) / CFF 1 x 132 kV (2L)	→ OFEN/ESTI
EAE 2x110... 150 kV (6 L) / CFF 1 x 132 kV (2 L)	→ OFEN/ESTI
EAE 2 x 110 ... 150 kV (6 L) / CFF 2 x 132 kV (4 L)	→ OFEN/ESTI
EAE 1x110... 150 kV (3 L) / CFF 2 x 132 kV (4 L)	→ selon entente
EAE 1 x < 110 kV (3 L) / CFF 1 x 132 kV (2 L)	→ OFT

¹ Loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de décision du 18 juin 1999

² RS 734.0

Pour déterminer la responsabilité des projets globaux de lignes, ces derniers doivent d'abord être divisés en sections de lignes, chacune ayant la même affectation.

³ RS 734.31

4. Critères de délimitation pour les centrales, sous-stations, stations transformatrices et de redressement (ordonnance sur les installations à courant fort, «OICF»⁴)

Pour la partie bâtiment, une procédure d'approbation des plans sera menée par l'autorité d'approbation qui est compétente pour la partie principale du projet du point de vue du volume de gros œuvre (une procédure unique pour les deux parties).

Les autorités compétentes (OFEN/ESTI, OFT) approuvent chacune séparément les parties électriques de l'installation dont elles sont responsables (deux procédures simplifiées).

5. Modification d'installations et lignes existantes

En cas de modifications n'altérant pas substantiellement l'apparence de l'installation ou de la ligne, la compétence sera en principe reprise des procédures précédentes. Dans le cas de modifications s'apparentant à une nouvelle construction, la compétence doit être redéfinie conformément aux critères des ch. 3 et 4.

6. Cas ambigus

Si les cas à évaluer ne peuvent être attribués aux catégories ci-dessus ou si cela devrait conduire à des résultats impossibles à mettre en œuvre, la compétence est alors déterminée d'un commun accord par les autorités d'approbation.

7. Durée de validité du présent accord

La délimitation des compétences conformément aux chiffres ci-dessus s'applique jusqu'à nouvel ordre. Si cette solution devait ne pas s'avérer judicieuse, elle pourra, d'un commun accord, être adaptée à tout moment.

OFT/tu
rou/jua/27.12.99

bg, sl, at, bom, jua, rou, tu/aa

⁴ RS 734.2